



**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) et approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La rue du Général de Gaulle est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux véhicules de transport de personnes tels que les bus, aux poids lourds sauf :

- les véhicules EDF,
- les véhicules de livraisons,
- les véhicules de secours,
- les véhicules de service, ramassage de poubelles, déneigeuse,

la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose d'un panneau B13.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le précédent arrêté n°2022_044 est abrogé à compter de la date du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame la Commandante de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à BAR-SUR-AUBE, le 13 octobre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE